Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Pays de la Loire après examen au cas par cas Zonage d'assainissement des eaux pluviales (ZAEP) de la commune d'Ombrée-d'Anjou (49)

n° : PDL-2022-5992

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de la région Pays de la Loire du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;

Vu la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune nouvelle d'Ombrée-d'Anjou (regroupant les communes déléguées suivantes : La Chapelle-Hullin, Chazé-Henry, Combrée, Grugé-l'Hôpital, Noëllet, Pouancé, La Prévinière, Saint-Michel-et-Chanveaux, Le Tremblay et Vergonnes), présenté par la commune d'Ombrée-d'Anjou, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçu le 28 février 2022 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 3 mars 2022 et sa contribution du 6 avril 2022 ;

Vu la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 15 avril 2022 ;

Considérant les caractéristiques du zonage d'assainissement des eaux pluviales à élaborer :

- qui a pour objectif principal d'instaurer une gestion intégrée des eaux pluviales au niveau des projets d'aménagements urbains afin de :
  - réduire les risques d'inondation sur les secteurs à enjeux,
  - préserver la qualité des milieux récepteurs ;

- dont les prescriptions s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la commune nouvelle d'Ombrée-d'Anjou à tout nouvel aménagement ou construction, qu'il soit public ou privé, qu'il s'agisse d'un projet de construction nouvelle, d'extension de construction existante, de démolition ou reconstruction, impactant le ruissellement des eaux pluviales (hors constructions existantes même en cas d'une demande de branchement au réseau public eau pluviale), avec des mises en œuvre différenciées par commune déléguée selon les bassins versants et les natures des projets d'aménagement ; la gestion des eaux pluviales des zones d'activités du territoire d'Anjou-Bleu-Communauté étant de la compétence de la communauté de communes ;

- qui s'appuie sur les conclusions du diagnostic du fonctionnement des réseaux d'eaux pluviales et du schéma directeur d'assainissement pluvial existants, et sur le constat de sensibilité hydraulique de plusieurs bassins versants pour une pluie décennale (14 bassins versants sensibles sur les 95 présents sur le territoire d'Ombrée-d'Anjou) ;

- qui fait le choix :
    - d'imposer un niveau de protection (défini par la période de retour de l'événement pluvieux à gérer et d'un seuil de surface imperméabilisée déclenchant une gestion des eaux pluviales), en fonction de cette sensibilité, et d'un débit de fuite de 3 l/s/ha ;
    - de préconiser l'infiltration et d'imposer la vérification des capacités d'infiltration pour les projets identifiés au document d'urbanisme, en zone à urbaniser (AU) ou par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP), et le rejet aux réseaux d'eaux pluviales des seules eaux pluviales qui ne pourront être infiltrées à un débit régulé conformément au zonage ;
    - de proscrire l'infiltration des eaux pluviales dans les périmètres de protection rapprochée de captage (en particulier les captages présents sur la commune de Chazé-Henry), afin d'éviter que des polluants ne rejoignent la nappe captée ;
    - de privilégier les mesures compensatoires douces telles que les bassins paysagers ou noues, les tranchées drainantes, les chaussées à structure réservoir, les toitures à capacité de stockage et les puits d'infiltration ;
- étant précisé que le zonage d'assainissement des eaux pluviales ne prévoit pas de limitation de l'imperméabilisation des sols mais permettra de limiter les rejets pluviaux dans certains secteurs où les capacités d'évacuation sont limitées ;
- dont l'étude préconise des mesures agro-environnementales permettant de retarder et/ou diminuer le ruissellement d'azote et de phosphore et l'érosion sur les versants des zones cultivées et donc de protéger les bassins versants concentrant le maximum d'enjeux (notamment l'étang de Saint-Aubin à Pouancé et le plan d'eau de Combrée) ;
- dont le schéma des eaux pluviales sera annexé au plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) d'Anjou-Bleu-Communauté, prescrit le 22 décembre 2020 et qui fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la sensibilité des milieux récepteurs des eaux pluviales compte tenu de la présence de 6 zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 1 et 5 ZNIEFF de type 2 (absence de site Natura 2000), de nombreuses zones humides, du plan de prévention du risque inondation (PPRI) des affluents de l'Oudon, en limite est et de 2 captages d'eau potable et leurs périmètres de protection situés sur le territoire de Chazé-Henry, sur les sites de La Marinière (localisé hors de la partie agglomérée de la commune) et de La Mazuraie (qui peut être impacté par des rejets d'eaux pluviales d'origine urbaine) ; que les exutoires recensés ne sont pas implantés à l'intérieur des périmètres de protection rapproché sensible ou rapproché complémentaire des captages d'eau potable ; que l'arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) du 27 novembre 2017 définissant ces périmètres de protection impose la collecte au moyen d'un réseau étanche des eaux de ruissellement de la route départementale (RD) 771, au lieu-dit Les Minières, qui traverse sur un tronçon de 300 m environ le périmètre rapproché ; que tout type de travaux dans la partie de la commune concernée par ces périmètres de protection devra intégrer cette particularité et que l'effectivité des travaux liés à la mise en place du réseau étanche doit être précisée au présent zonage ;
- l'absence d'informations propres à la prise en compte de la gestion des eaux pluviales sur les secteurs d'urbanisation sur lesquels la présence de zones humides est avérée ;
- la sensibilité des milieux récepteurs des eaux pluviales liée à la présence de deux zones de baignade :
    - le site de l'étang de la Thibauderie dont le bassin versant intègre la quasi-totalité de la partie agglomérée de Combrée et dont les travaux envisagés sur le réseau de collecte des eaux pluviales ne devront pas remettre en cause l'amélioration de la qualité de l'eau de cette baignade ;
    - le site de l'étang de Saint-Aubin à Pouancé, intégrant des exutoires d'eaux pluviales même si seule une faible partie de l'agglomération intègre le bassin versant ; que toutefois cet étang est

en communication directe avec 2 autres plans d'eau (l'étang de Saint-Jacques et l'étang de Pouancé) via les exutoires d'eaux pluviales installés au droit de ces plans d'eau, ce qui peut participer à la diffusion du phosphore dissous dans l'ensemble de la masse d'eau (les déversements locaux d'eaux pluviales sont en effet à l'origine du maintien de teneurs élevées en phosphore dans le milieu) et entraîner l'apparition récurrente de cyanobactéries dans l'étang de Saint-Aubin ; la régulation de ces apports via les exutoires est donc essentielle pour la qualité de l'eau de baignade et doit être davantage abordée ;

- l'état écologique moyen à médiocre des milieux aquatiques récepteurs présents sur le territoire ;
- la compatibilité avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Anjou Bleu, approuvé le 18 octobre 2017, avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne et avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) concernés (Oudon et Vilaine), avec notamment une réflexion sur :
  - la préservation de l'espace et des ressources dans un contexte d'un territoire rural, présentant des dynamiques résidentielles et économiques contrastée ;
  - la recherche d'un équilibre territorial entre un pôle urbain principal et les franges est d'une part et ouest, nord-ouest d'autre part où le maintien d'une vie locale dynamique est un enjeu fort ;
  - le rythme de développement résidentiel et économique, le renforcement de la protection des cours d'eau par la réduction des risques de pollution, la protection des zones humides, l'amélioration de la gestion des eaux usées et pluviales en amont de la conception des projets et la hausse de taux de raccordement à l'assainissement collectif ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement :

- justifie du caractère adapté de l'ensemble de ces prescriptions pour encadrer la gestion des eaux pluviales au regard du diagnostic porté et des perspectives d'urbanisation nouvelle rendues possibles par le PLUi concerné ;
- précise les éventuels travaux et aménagements prévus en réponse aux dysfonctionnements constatés, les échéances de leur programmation, et leurs impacts éventuels identifiés sur les milieux présentant un intérêt environnemental ;
- doit néanmoins prévoir une approche suffisamment fine sur les excès d'intrants véhiculés par les réseaux d'eaux pluviales sur les bassins versants de baignade afin de préserver, voire d'améliorer, la qualité des eaux de baignade ;

Concluant que

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Ombrée-d'Anjou n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Ombrée-d'Anjou, présenté par la commune d'Ombrée-d'Anjou, n'est pas soumis à évaluation environnementale. La MRAe recommande néanmoins d'approfondir l'évaluation des excès d'intrants véhiculés par les réseaux d'eaux pluviales sur les bassins versants de baignade.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Nantes, le 3 mai 2022

Pour la MRAe des Pays de la Loire,

Bernard ABRIAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL des Pays-de-la-Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr